

Nombre de Conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 26

Séance du 17 juillet 2024

sous la présidence de M. Jean-Louis CHRIST, Maire

en l'absence M. PFEIFFER Joseph, M. POURCHOT Pierre-Emmanuel, Mme PFISTER Catherine,
M. WILHELM Benjamin, Mme ZIRN Anne, M. SCAPIN Jacky, Mme SCHELL Cécile,
M. KEMAYOU WANDJI Erick

Conseillers présents : 18

Nombre de procuration : 3

Date de la convocation : 10 juillet 2024

3. Modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme avec réalisation d'une évaluation environnementale et définition des modalités de concertation

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur de Ribeauvillé ;

VU l'avis de la Commission Réunie et des Finances du 10/07/2024 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du projet montrent que la présente procédure de modification pourrait avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT que des études environnementales plus poussées permettront de cerner plus précisément ces incidences et les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser ;

CONSIDERANT qu'il est donc justifié de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme soumet à concertation avec la population les modifications de PLU soumises à évaluation environnementale ;

Monsieur le Maire expose,

La commune souhaite engager la modification n°9 du plan Local d'urbanisme afin de permettre la création d'un nouveau quartier à vocation principale d'habitat, dans le cadre d'une opération de reconversion de la friche économique RUWABELL.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Il est jugé que la présente procédure de modification pourrait avoir des incidences notables sur l'environnement, compte tenu des enjeux liés au changement d'usage du site avec création d'un quartier d'habitat.

Des études environnementales sont nécessaires. Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal de décider de réaliser une évaluation environnementale portant sur le site.

Ainsi, il convient de faire appel à un bureau d'étude spécialisé en environnement pour la mise au point de l'évaluation environnementale.

De plus, il résulte des dispositions ci-dessus que, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est obligatoire.

Dans le cadre du projet de modification du PLU, les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- Mise à disposition du projet de modification du PLU et des avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, tout au long de la procédure, au fur et à mesure de l'avancé du dossier. Ces documents seront consultables en Mairie de Ribeauvillé aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la commune : www.ribeauville.fr
- Un registre papier sera tenu à la disposition du public en mairie de Ribeauvillé. Le public pourra consigner ses observations ou les transmettre à l'attention de M. le Maire à l'adresse suivante : Mairie – Place du marché – 68 150 RIBEAUVILLE
- Le public sera tenu informé de l'ouverture de la concertation par voie de presse ainsi que sur le site internet de la commune.

Ces mesures de concertation permettront d'informer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sur l'objet et le contenu de la modification du PLU, de façon qu'il puisse y avoir appropriation des évolutions projetées et qu'éventuellement des contributions et avis puissent être exprimés.

A l'issue de la concertation, avant la tenue de l'enquête publique, le Conseil Municipal en arrêtera le bilan par voie de délibération. Celui-ci sera joint au dossier soumis ultérieurement à l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire concernant le projet de modification du PLU ;
REALISE une évaluation environnementale de la modification du PLU ;
VALIDE les modalités de concertation avec la population au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme telles que présentées ci-dessus ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre,
le Maire,

Jean-Louis CHRIST



Il est possible de contester la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la paix – 67000 STRASBOURG – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.